



## Statuts de l'association « UN BATEAU POUR TOUS »

Association déclarée sous le régime de la loi du 1° juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

### ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1° juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : UN BATEAU POUR TOUS

### ARTICLE 2

Cette association a pour but : la création d'une organisation à caractère pédagogique et scolaire principalement orientée vers :

- L'accueil, l'accompagnement et la formation de personnes valides ou non valides pour des activités nautiques,
- La création, la mise au point et la réalisation de tous appareillages utiles à ses finalités pédagogiques, scolaires et humanitaires,
- L'aide à l'insertion de personnes handicapées au sein de l'ensemble Saint Jean-Baptiste de la Salle.

### ARTICLE 3

Le siège social est fixé au Lycée Saint Jean-Baptiste de la Salle, 9 rue notre Dame des Sept Douleurs, 84000 AVIGNON.

### ARTICLE 4

L'association se compose de Membres d'honneur, de Membres bienfaiteurs et de Membres actifs ou adhérents

### ARTICLE 5

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

### ARTICLE 6

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 50 € et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ou adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minimum égale à dix fois son montant annuel, sans que la somme globale puisse dépasser cent euros.

### ARTICLE 7

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

### ARTICLE 8

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- les subventions de la Communauté Européenne, de l'Etat, de la Région, des départements et des communes.
- tout autre produit que la loi autorise tels que dons et legs.

## ARTICLE 9

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles par tiers.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret un bureau composé de :

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire-adjoint,
- un trésorier, et si besoin est, un trésorier-adjoint.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## ARTICLE 10

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

## ARTICLE 11

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

## ARTICLE 12

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

## ARTICLE 13

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration qui le fera approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## ARTICLE 14

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu à l'association dénommée OGEC de l'ensemble Saint Jean Baptiste de la Salle.

A Avignon, le 25 octobre 2007

Président  
Dominique SAGET

Le 1<sup>er</sup> Vice-président  
Frédéric MOUREAUX

Le secrétaire  
Louis DUPASQUIER